

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF



A 2022/1/6

ARRET

En cause :

Nom : Proost-Van Gorp nv

Contre :

Nom : Pelckmans Turnhout nv

Langue de la procédure : néerlandais

ARREST

Inzake:

Naam: Proost-Van Gorp nv

Tegen:

Naam: Pelckmans Turnhout nv

Procestaal: Nederlands

GREFFE

1, rue du Fort Thüngen
L-1400 LUXEMBURG
TEL. (00 352) 28.11.33.30
Info@courbeneluxhof.int

www.courbeneluxhof.int

GRIFFIE

1, rue du Fort Thüngen
L-1400 LUXEMBURG
TEL. (00 352) 28.11.33.30
Info@courbeneluxhof.int

La Cour de Justice Benelux a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire A 2022/1

1. Conformément à l'article 6 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (ci-après : le Traité), la Cour de cassation de Belgique, par un arrêt rendu le 6 janvier 2022 en cause de Proost-Van Gorp nv contre Pelckmans Turnhout nv, a posé à la Cour de Justice Benelux des questions d'interprétation de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte (ECLI :BE :CAA :2022.ARR.20220106.1N.10).

Les faits

2. Par jugement du 26 novembre 2015, le tribunal de commerce d'Anvers a interdit à la partie demanderesse Proost-Van Gorp nv de vendre certains produits sous peine d'astreinte de 2.500 euros par jour où l'infraction est constatée ou persiste à compter de l'expiration d'un délai de 15 jours après la signification du jugement, avec un maximum d'astreintes à encourir fixé à 100.000 euros.

Après que la partie défenderesse Pelckmans Turnhout nv a signifié le jugement le 4 octobre 2018, elle a signifié le 5 mars 2020 un commandement de payer pour un montant de 25.000 euros d'astreintes encourues à la suite d'infractions à la condamnation principale commises du 10 février 2020 au 19 février 2020 inclus.

La partie demanderesse s'est opposée à ce commandement de payer parce que, selon elle, à compter du seizième jour après la signification du jugement susmentionné jusqu'au 30 novembre 2018, des astreintes avaient déjà été encourues à hauteur du montant maximal fixé. Six mois plus tard, soit le 1^{er} mai 2019, ce montant maximal aurait été selon elle prescrit. La prescription acquise empêche que la partie défenderesse recouvre ensuite encore des astreintes, selon la partie demanderesse.

Après que, par le jugement du 12 octobre 2020, le juge des saisies du tribunal de première instance d'Anvers a déclaré non fondée l'opposition de la partie demanderesse, la Cour d'appel d'Anvers a également rejeté, par l'arrêt du 22 février 2021, le point de vue de la partie demanderesse. La Cour d'appel a constaté qu'il n'est ressorti d'aucune pièce que la partie défenderesse aurait réclamé avant le 10 février 2020 des astreintes encourues. La Cour a estimé qu'un manquement à la condamnation principale ne pouvait pas non plus être inféré d'une déclaration unilatérale « *post factum* » de la partie demanderesse selon laquelle elle n'aurait pas exécuté la condamnation principale dans le laps de temps déjà écoulé, quand la partie défenderesse ne réclamait pas d'astreintes encourues pour cette période. La Cour d'appel a en outre jugé que la partie défenderesse avait prouvé les astreintes encourues, qui faisaient l'objet du commandement de payer du 5 mars 2020.

Devant la Cour de cassation, la partie demanderesse fait valoir en substance que, lorsque le juge des astreintes a fixé un montant au-delà duquel l'astreinte n'est plus encourue, le délai de prescription commence à courir dès que le montant maximal fixé a été atteint, de sorte qu'il ne suffit pas au créancier de prouver les infractions pour lesquelles l'astreinte est recouvrée, mais qu'il doit également prouver que le montant maximal n'avait pas déjà été atteint auparavant. La partie demanderesse reproche à la Cour d'appel d'Anvers de ne pas avoir examiné ceci et d'avoir

conclu que le montant maximal n'a pas été atteint, du simple fait que le créancier n'a jamais recouvré d'astreintes auparavant.

Les questions préjudicielles

3. Vu que le litige porte sur le recouvrement d'astreintes après que le montant maximal fixé d'astreintes à encourir a été atteint, la Cour de cassation estime ne pouvoir se prononcer qu'après que les articles 1^{er}, 2, 3 et 7 de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte ont été interprétés au moyen d'une réponse aux trois questions préjudicielles suivantes :

1) dans le cas où le juge des astreintes a fixé un montant au-delà duquel l'astreinte n'est plus encourue, le délai de prescription commence-t-il à courir dès que le montant maximal fixé a été atteint ?

2) si oui, le créancier doit-il alors prouver non seulement que les astreintes réclamées dans le cadre du montant maximal sont encourues, mais aussi que le montant maximal n'a pas été atteint prématurément ?

3) la situation diffère-t-elle selon que la condamnation à des astreintes porte sur l'obligation d'effectuer une prestation déterminée ou sur une interdiction de faire quelque chose ?

La procédure

4. Conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir une copie certifiée conforme de l'arrêt de la Cour de cassation de Belgique aux parties et aux ministres de la Justice de Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg.

Les parties et les ministres de la Justice ont eu la possibilité de présenter des observations écrites au sujet des questions posées à la Cour.

Pour la demanderesse Proost-Van Gorp nv, Me Jan Surmont, avocat au barreau d'Anvers, a déposé le 11 avril 2022 un mémoire.

Pour la défenderesse Pelckmans Turnhout nv, Me Johan Verbist, avocat près la Cour de cassation, a déposé le 28 mars 2022 un mémoire.

L'avocate générale suppléante Ria Mortier a déposé des conclusions écrites le 7 septembre 2022.

Quant au droit

La première question préjudicielle

5. L'article 2 de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte dispose que : « *Le juge peut fixer l'astreinte soit à une somme unique, soit à une somme déterminée par unité de temps ou par contravention. Dans ces deux derniers cas, le juge peut aussi déterminer un montant au-delà duquel la condamnation aux astreintes cessera ses effets.* »

Il découle du contenu de cette disposition que le montant maximal fixé par le juge porte sur les astreintes à encourir et non sur les astreintes à recouvrer. Dès que le montant maximal a été atteint, plus aucune astreinte ne peut être encourue à la suite d'une infraction subséquente à la condamnation principale.

6. L'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte dispose que : « *l'astreinte se prescrit par l'expiration d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle elle est encourue.* »

Il ressort des termes de cette disposition que le délai de prescription de six mois commence à courir un jour après qu'une astreinte a commencé à être encourue, à savoir un jour après que le débiteur a commis une infraction à la condamnation principale. La prescription d'une astreinte n'empêche pas que celle-ci ait auparavant été encourue, mais il en découle uniquement que celle-ci ne peut plus être recouvrée en droit.

7. Il découle donc du texte des dispositions légales susmentionnées qu'un délai de prescription court pour chaque astreinte qui a été encourue jusqu'au moment où le montant maximal fixé par le juge a été atteint, sans qu'ensuite une astreinte puisse encore être encourue ni qu'un délai de prescription puisse commencer à courir.

8. En outre, il peut être déduit de l'Exposé des motifs commun de la Convention Benelux portant loi uniforme relative à l'astreinte que le court délai de prescription de l'article 7, alinéa 1^{er}, en combinaison avec la possibilité prévue à l'article 2, pour le juge, de fixer un montant maximal d'astreintes à encourir, tend à inciter le créancier à faire preuve de la diligence nécessaire dans le cadre du recouvrement des astreintes encourues afin de protéger le débiteur d'astreinte.

Cet objectif de protection du débiteur d'astreinte implique que les astreintes encourues mais prescrites soient prises en compte pour déterminer si le montant maximal fixé de l'astreinte a été atteint.

9. Ce qui précède ne porte pas disproportionnellement atteinte au droit du créancier à une exécution effective d'une décision de justice, compte tenu du but légitime de sécurité juridique et de bonne administration de la justice, poursuivi via les règles de prescription.

L'article 7, alinéa 3, de la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte dispose que la prescription est suspendue « *aussi longtemps que celui qui a obtenu la condamnation ne pouvait raisonnablement savoir que l'astreinte était acquise* ».

Cette possibilité de suspension du délai de prescription empêche que le court délai de prescription puisse avoir expiré sans que le créancier ait pu être au courant d'une infraction à la condamnation principale. Cette possibilité de suspension de la prescription, en tenant compte également des possibilités d'interruption du délai de prescription, offre une protection suffisante pour le créancier d'astreinte.

10. La première question préjudicielle appelle par conséquent la réponse suivante :

Dans le cas où le juge des astreintes a fixé un montant au-delà duquel l'astreinte n'est plus encourue, un délai de prescription court pour chaque astreinte qui est encourue jusqu'au moment où le montant maximal fixé a été atteint, sans qu'après ce moment une astreinte puisse encore être encourue.

Les deuxième et troisième questions préjudicielles

11. La Cour est, en vertu de l'article 1^{er}, alinéa 2, a), du Traité, compétente pour prendre connaissance de questions d'interprétation de règles de droit communes aux pays du Benelux.

12. La répartition de la charge de la preuve dans des litiges sur l'imposition, le fait de faire encourir et le recouvrement d'astreintes n'est pas régie par la loi uniforme Benelux relative à l'astreinte, ni par d'autres règles de droit communes aux pays du Benelux.

13. La Cour n'est par conséquent pas compétente pour répondre aux deuxième et troisième questions préjudicielles.

Quant aux dépens

14. En vertu de l'article 12, alinéa 1^{er}, du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties, pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendant.

Les frais sont fixés à 1.500 euros.

La Cour de Justice Benelux

Statuant sur les questions posées par la Cour de cassation de Belgique dans son arrêt du 6 janvier 2022,

Dit pour droit

15. La première question préjudicielle appelle la réponse suivante :

Dans le cas où le juge des astreintes a fixé un montant au-delà duquel l'astreinte n'est plus encourue, un délai de prescription court pour chaque astreinte qui est encourue jusqu'au moment où le montant maximal fixé a été atteint, sans qu'après ce moment une astreinte puisse encore être encourue.

16. La Cour n'est pas compétente pour répondre aux deuxième et troisième questions préjudicielles.

Ainsi jugé le 6 juillet 2023 par B. Deconinck, présidente, M.V. Polak, premier vice-président, F. Delaporte, second vice-président, M.-L. Meyer, R. Linden, conseillers, M.-C. Ernotte, G. Jocqué, T.H. Tanja-van den Broek et H.M. Wattendorff, conseillers suppléants,

et prononcé à l'audience publique à Bruxelles, le 6 juillet 2023 par Madame B. Deconinck, préqualifiée, en présence de monsieur A. Henkes, avocat-général et de monsieur A. van der Niet, greffier.